

# LE BAREME PE TITULAIRES – LE BAREME GENERAL ET LES MAJORATIONS LIÉES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

## 1. Le barème général :

**Ancienneté en qualité d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré.** : Elle valorise l'expérience et le parcours professionnel de l'agent en qualité de professeur des écoles (ou instituteur) : 5 points forfaitaires pour tous les participants + 1 point par année au 1<sup>er</sup> septembre de l'année 2025

### **L'échelon est apprécié :**

- au 31 août 2025 en cas de promotion ou d'avancement
- au 1<sup>er</sup> septembre 2025 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août 2025.

Echelon détenu dans le grade du corps des PE	<p><b>Professeur des écoles de classe normale et instituteurs :</b></p> <p>Echelon 1 : 0.5 point  Echelon 2 : 1 point  Echelon 3 : 1.5 point  Echelon 4 : 2 points  Echelon 5 : 3 points  Echelon 6 : 4 points  Echelon 7 : 5 points  Echelon 8 : 6 points  Echelon 9 : 8 points  Echelon 10 : 10 points  Echelon 11 : 12 points.</p> <p><b>Professeurs des écoles hors-classe :</b></p> <p>Echelon 1 : 8 points  Echelon 2 : 10 points  Echelon 3 : 12 points  Echelon 4 : 14 points  Echelon 5 : 16 points  Echelon 6 : 18 points  Echelon 7 : 21 points.</p> <p><b>Professeur des écoles de classe exceptionnelle :</b></p> <p>Echelon 1 : 12 points  Echelon 2 : 14 points  Echelon 3 : 16 points  Echelon 4 : 18 points  Echelon 5 : 21 points</p>
--	---

## 2. Les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel :

### a. **Exercice dans l'ASH : 6 points.**

Concerné les personnels non spécialisés ayant exercé **toute l'année** sur un poste ASH, quels que soient le poste et la quotité de service (y compris brigade ASH).

### b. **Directeur d'école titulaire : 6 points.**

Pour les personnels ayant exercé des fonctions de direction sur leur poste actuel pendant au moins 3 ans consécutifs, l'année scolaire 2025-2026 incluse.

### c. **Directeur d'école faisant fonction : 6 points sur le vœu correspondant au poste occupé en qualité de faisant fonction.**

Dès 1 an d'ancienneté au 31 août 2026, si retenu sur la LADE au 1<sup>er</sup> septembre de l'année 2026.

### d. **Exercice en éducation prioritaire (REP et REP+) : 6 points ou 7 points.**

Pour les personnels ayant exercé pendant **au moins trois années ou cinq années consécutives**, l'année scolaire **2025-2026 incluse**, dans les écoles classées en éducation prioritaire, au 1<sup>er</sup> septembre 2025, quelles que soient l'école et la quotité de service.

- e. **Ecoles relevant de la politique de la ville ou situées à proximité immédiate d'un quartier relevant de la politique de la ville : 6 points ou 7 points.**

**Exercice dans les écoles de Poitiers suivantes :** Micromégas, G. Brassens, P. Neruda, J. Mermoz maternelles et élémentaires, A. Bouloux élémentaire, La Licorne maternelle.

**Exercice dans les écoles de Châtelleraut suivantes :** Claudie Haigneré primaire, Painlevé maternelle et élémentaire et Jean Zay élémentaire.

Pour les personnels ayant exercé dans ces écoles pendant au moins trois années ou cinq années consécutives, **l'année scolaire 2025-2026 incluse**, quelles que soient l'école et la quotité de service.

- f. **Exercice en école relevant du rural isolé : 6 points ou 7 points.**

Pour les personnels ayant exercé en école relevant du rural isolé pendant **une durée minimale de 3 années consécutives sur tout poste, l'année scolaire 2025-2026 incluse**, quelle que soit l'école et la quotité de service.

La bonification est de 7 points pour cinq années d'exercice consécutives dans les mêmes conditions.

- **La liste des écoles relevant du rural isolé est indiquée en annexe 11**

**Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire prochaine doivent participer au mouvement.**

- g. **Mesures de carte scolaire :**

Pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire, une priorité de réaffectation au plus près du poste perdu est mise en place. Une bonification de 20 points s'applique sur les vœux à bonifier.

3. **La majoration liée au caractère répété de la demande : 5 points la deuxième année de la demande puis 0,5 point par année supplémentaire.**

Cette bonification est effective depuis le mouvement de la rentrée 2019.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera pris en compte à compter de la deuxième participation. La bonification au titre du vœu préférentiel **porte uniquement sur le vœu n°1**. Seul l'établissement ou l'école est observé(e). Un enseignant faisant une nouvelle demande pour la même structure mais pour une nature de poste différente bénéficie d'une majoration de barème. L'agent bénéficie d'une majoration à la première répétition jusqu'à satisfaction de son vœu.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Dans le cas d'une fusion d'écoles, les vœux émis sur l'une des écoles objet de la fusion les années précédentes seront pris en compte sur la nouvelle école fusionnée.

4. **Éléments déterminants en cas d'égalité de barème :**

- 1 – le rang du vœu ;
- 2 – l'échelon dans le grade au 31/08/2025 ou 1<sup>er</sup> septembre 2025 si acquis par reclassement ;
- 3 – l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2026 ;
- 4 – l'ancienneté générale des services au 31/12/2025 ;
- 5 – numéro de participant au mouvement.

Si vous êtes concerné(e) par une majoration de barème, vous transmettez **les imprimés correspondant à la situation à bonifier dûment complétés au bureau DPE 5 à l'adresse ([dpe5.mouvement@ac-poitiers.fr](mailto:dpe5.mouvement@ac-poitiers.fr)) jusqu'à la date de clôture du serveur (le lundi 27 avril 2026).**